

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE MOTOS DE PETITE TAILLE ET QUADS SUR LA COMMUNE DE SAMEON

Chemin des Champs Delcourt, Ruelle du Bias et Ruelle Colas.

Le Maire de la Commune de SAMEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-8, L.317-5, L. 321-1 et suivants, R. 322-1 et R. 325-8,

Vu la loi N°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, et notamment l'article 24 qui introduit l'article L. 321-1 du Code de la Route,

Vu la loi N) 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certain engins motorisés,

Vu la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies peut compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publique en interdisant sur le territoire de la Commune de Saméon, la circulation sur les voies et lieux publics des motos de petite taille et des quads,

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules à moteur non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route, de type quads et motos de petite taille, est interdite, chemin des Champs Delcourt, ruelle du Bias, ruelle Colas.

Article 2 : Deux panneaux réglementaires seront installés de chaque côté de ces chemins, précisant cette interdiction.

Article 3 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur, et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de ce jour.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orchies,

-Monsieur le Sous Prefet de DOUAI.

Saméon, Le 25 novembre 2010,

Le Maire, Yves LEFEBVRE

